

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX
LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Annexe du tribunal - 10, rue de Paris - 77990 LE MESNIL-AMELOT

**Ordonnance statuant sur la première prolongation
d'une mesure de rétention administrative**

Pour copie conforme
à l'original signé par le
et du greffier, Michel Revel, Le greffier,

Ordonnance du 13 janvier 2015
Dossier n° 15/00080

Nous, Michel REVEL, vice-président au tribunal de grande instance de Meaux, désigné par ordonnance du président de cette juridiction pour exercer les attributions du juge des libertés et de la détention, assisté de Vanessa APPERCE, greffier ;

Vu les articles L. 552-1 à L. 552-6 et R. 552-1 à R. 552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté pris le 8 janvier 2015 par le préfet de Seine-et-Marne faisant obligation à M. Radouane [REDACTED] de quitter sans délai le territoire français ;

Vu la décision de placement en rétention administrative prise le 8 janvier 2015 par le préfet de Seine-et-Marne à l'encontre de M. Radouane [REDACTED], notifiée à l'intéressé le même jour à 14h40 ;

Vu la requête du **PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE** datée du 13 janvier 2015, reçue et enregistrée le 13 janvier 2015 à 08h52 au greffe du tribunal, tendant à la prolongation de la rétention administrative pour une durée de vingt jours de :

M. Radouane [REDACTED]
né le 20 février 1985 à Figuig (Maroc), de nationalité marocaine ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553.1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

En l'absence du procureur de la République régulièrement avisé par le greffier, dès réception de la requête, de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de la présente audience ;

Après avoir, en audience publique, rappelé à la personne retenue les droits qui lui sont reconnus par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, puis entendu en leurs observations, moyens et arguments :

- la personne retenue ;
- Maître Patrick BERDUGO, avocat au barreau de Paris choisi par la personne retenue pour l'assister ;
- Maître Myriam HERTZ, avocat au barreau de Paris substituant le cabinet MATHIEU & ASSOCIÉ, avocats inscrits au même barreau, pour représenter le préfet de Seine-et-Marne ;

JLD MEAUX_13-01-2015_16H30

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que de l'examen des pièces jointes à la requête, il ressort, sans incertitude sérieuse, que M. Radouane [REDACTED] a été soumis à contrôle d'identité le 08 janvier 2015 à 09 heures, dans le cadre d'un dispositif installé une heure auparavant sur la route départementale 231, dans les sens Paris-Provence, au point kilométrique 46.620 sur le territoire de la commune de Serris (Seine-et-Marne), alors qu'il était passager d'un véhicule de marque Renault immatriculé [REDACTED] circulant sur l'axe de circulation précité, par des gendarmes qui indiquent avoir opéré en exécution de réquisitions écrites n° 8178 prises le 22 décembre 2014 par le procureur de la République de Meaux en application des dispositions de l'article 78-2, alinéa 6, du code de procédure pénale, lesquelles réquisitions autorisaient de tels contrôles le 8 janvier 2015, de 07 heures à 18 heures, hors agglomération de Serris, au point kilométrique 46.520 sur la route départementale 231 dans les sens Paris-Provence et Provence-Paris ;

Qu'est donc régulier un tel contrôle conforme aux conditions de temps et de lieu strictement fixées par le procureur de la République, peu important que M. [REDACTED] se soit trouvé à bord d'un véhicule, cette seule circonstance ne le plaçant pas sous le régime applicable à la visite des véhicules au sens de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale ;

Qu'à cet égard, il serait paradoxal que M. [REDACTED] ne puisse être soumis à contrôle d'identité du seul fait de sa présence dans l'habitacle d'un véhicule et que puissent être dans le même temps soumis à contrôle d'identité les piétons, cyclistes et cavaliers empruntant le même axe routier désigné par les réquisitions du procureur de la République, ce privilège du chat-perché dont se prévaut le retenu ne correspondant manifestement ni à la lettre de l'article 78-2 en son sixième alinéa, ni aux intentions du législateur ;

Que seront donc rejetés comme non fondés les moyens tirés d'une imprécision du procès-verbal retraçant le déroulement du contrôle d'identité et d'une irrégularité du contrôle en ce qu'il concernait le passager d'un véhicule ;

Attendu que les éléments exposés par le procès-verbal des gendarmes, tels que précédemment exposés, s'avèrent suffisamment précis et circonstanciés pour permettre au juge d'exercer son contrôle sur la légalité des opérations dont M. Radouane [REDACTED] a été l'objet ;

Qu'en outre, celui-ci, démuné de tout document d'identité, ayant déclaré se nommer [REDACTED] Radouane, né le 20 février 1985 à Figuig (Maroc) et être de nationalité marocaine, les gendarmes étaient fondés à s'assurer de la régularité de sa présence en France et, dans la mesure où l'intéressé ne pouvait en justifier, à le placer en retenue aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français ;

Qu'en conséquence, le moyen tenant au caractère excessivement synthétique du procès-verbal de saisine sera écarté comme non caractérisé ;

Mais attendu que selon les dispositions de l'article L. 611-1-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ce n'est que si l'étranger retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français ne fournit pas d'éléments permettant d'apprécier son droit de circulation ou de séjour que les opérations de vérification peuvent donner lieu, après information du procureur de la République, à la prise d'empreintes digitales ou de photographies lorsque celle-ci constitue l'unique moyen d'établir la situation de cette personne ;

Qu'en l'espèce, dès lors que la consultation du fichier national des étrangers (FNE) concomitante au contrôle d'identité avait révélé que M. Radouane [REDACTED] était inscrit comme étant l'objet d'une obligation de quitter le territoire prise à son encontre le 20 avril 2013 par le préfet de la Seine-Saint-Denis, et que l'intéressé n'a jamais contesté que cette décision, pour l'exécution de laquelle il était aussi inscrit au fichier des personnes recherchées (FPR), s'appliquait bien à sa personne, la consultation du fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) et la prise d'empreintes digitales qu'elle nécessitait, bien que préalablement autorisée par le procureur de la République, n'était plus l'unique moyen d'établir la situation d'une personne, certes démunie de tout justificatif d'identité, mais qui a fourni durant son audition toutes précisions utiles pour l'appréciation de son droit de circulation ou de séjour en France ;

Que dans ce contexte particulier, l'officier de police judiciaire n'avait pas nécessité de procéder à des photographies et des prises d'empreintes digitales aux fins de vérification de la situation du retenu ;

Attendu que sauf à priver de toute portée effective les conditions et restrictions posées par l'article L. 611-1-1 à la prise d'empreintes digitales et de photographies dans le temps de la retenue pour en faire une opération de vérification d'identité, les initiatives injustifiées de l'officier de police judiciaire portent nécessairement atteinte aux intérêts de M. [REDACTED] et lui font donc grief ;

Attendu que l'irrégularité ainsi constatée affecte non seulement la validité de la retenue, mais aussi celle de la rétention administrative qui l'a immédiatement suivie, laquelle ne saurait par conséquent se prolonger ;

PAR CES MOTIFS,

DÉCLARONS la procédure irrégulière ;

REJETONS la requête du **PREFET DE SEINE-ET-MARNE** ;

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de M. Radouane [REDACTED]

Prononcé publiquement au palais de justice du Mesnil-Amelot, le 13 janvier 2015 à 16 h30 .

Le greffier,

Le juge des libertés et de la détention,

qui ont signé l'original de l'ordonnance.